

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-074/PR/EN organisant le Centre de Formation des Personnels de l'Education nationale (CFPEN)

n° 90-074/PR/EN

Ministère

Ministère de l'éducation nationale

Date de publication

4 juillet 1990

Numéro JO

n° 13 du 15/07/1990

Date du numéro

15 juillet 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement: Vu les lois constitutionnelles nes LR / 77-001 et LR / 77-002 en date du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

Vu la loi n° 48 / AN / 83 / tre L du 26 juin 1983

Vu la loi n° 89:/ AN / 89 du 27 juillet 1983

Vu le décret n°83-101 / PR / FPdu 10 septembre 1983

Vu le décret n° 87-098 / PRE / 87 du 23 novembre 1987

Vu le décret n° 89-062 / PRE du 29 mai 1989

Vu le décret n° 89-063 / PRE du 29 mai 1989

Sur proposition du ministre de l'Education nationale

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juin 1990;

TEXTE INTÉGRAL

TITRE | Considérations aénérales Article premier— Le Centre de Formation de personnel de Education nationale (CFPEN) est un établissement d'enseignement public ayant pour mission la formation initiale et la formation continuedes personnels de l'Education nationale et notamment des enseignants du premier et du second degrés.

Art. 2

Le CFPEN est assimilé aux ét ière catégorie.

Art. 3

— Une école primaire annexe est rattachée au CFPEN pour les activités de formation des instituteurs. TITRE II DU PERCONNE

Art. 4

Le CFPEN est dirigé par un directeur ayant rang de chef d'établissement scolaire placé sous l'autorité du directeur général de l'Éducation nationale.

Art. 5

Le directeur du CFPEN est nommé par arrêté parmi les inspecteurs de l'Éducation nationale.

Art. 6

— Il a autorité sur l'ensemble des personnels enseignants administratifs, d'intendance et de service de son établissement, ainsi que sur ceux qui y sont en formation et sur les personnels en fonction à l'école annexe.

Art. 7

Il exerce les fonctions d'inspecteur de l'Éducation nationale dans le premier degré, le second degré ou l'enseignement technique, selon la spécialité de son recrutement.

Art. 8

— Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints, ayant rang d'adjoint à un chef d'établissement scolaire, chargés de l'organisation et du fonctionnement de la formation initiale et continue, respectivement dans le premier et le second degrés, et d'un gestionnaire chargé de la gestion financière et matérielle:

Art. 9

Les directeurs adjoints sont nommés parmi les inspecteurs de l'Éducation nationale ou, à défaut, parmi les instituteurs ou les professeurs ayant exercé les fonctions de conseiller pédagogique du premier ou du second degré pendant au moins cinq ans.

Art. 10

Les formations initiales et continues du CFPEN sont assurées par les professeurs nommés au centre. Cependant des personnels de l'Éducation nationale peuvent être appelés à participer aux activités de formation initiale et continue du CFPEN notamment les inspecteurs de l'Éducation nationale, les conseillers pédagogiques du premier et du second degrés, les maîtres-formateurs de l'école annexe, les enseignants en fonction CRIPE et que des enseignants étrangers en mission.

TITRE III Du fonctionnement

Art. 11

Un conseil de formation auprès du CFPEN est institué. Il donne son avis avant la décision du ministre de l'Éducation nationale sur les projets de formation initiale et continue établis par le directeur du CFPEN dans le cadre des dispositions réglementaires concernant les formations et sur les bilans des activités de formation accomplies.

Art. 12

— Ce conseil de formation est composé: — du directeur général de l'Éducation nationale ou son représentant président; — des conseillers techniques du Ministère; — du chef de service du Premier degré; — du chef de service du Second degré; — du directeur du CFPEN; — du directeur du CRIPEN; — de deux inspecteurs de l'Éducation nationale; — d'un chef d'établissement secondaire; — de deux formateurs du CFPEN; — d'un maître d'application; — d'un conseil pédagogique du premier degré; — et d'un conseiller pédagogique du second degré désignés par le ministre de l'Éducation nationale

Art. 14

— Le conseil de formation se réunit au moins deux fois par année scolaire. TITRE IV Des formations initiales Des élèves instituteurs et des élèves instituteurs adjoints

Art. 15

La formation professionnelle initiale des élèves instituteurs et des élèves instituteurs adjoints recrutés par concours est organisée au Centre de Formation des Personnels de l'Éducation nationale (CFPEN),.

Art. 16

— La durée de la formation est d'une année pour les élèves instituteurs et de deux années pour les élèves instituteurs adjoints:

Art. 17

Cette formation vise à former un enseignant capable d'exercer son métier de manière autonome et responsable, de s'adapter à ses conditions d'exercice, de s'informer pour améliorer l'efficacité de son action. Elle doit être mise en œuvre au cours d'activités théoriques et pratiques dont la finalité est dans tous les cas professionnelle. Il s'agit de permettre aux élèves-instituteurs d'acquérir une compétence suffisante dans les domaines de disciplines qu'ils auront à instruire les élèves, une représentation juste des fondements de chacune de ces disciplines, de leurs relations entre elles et de leur rapport aux finalités éducatives, des connaissances quant aux situations d'enseignement, en général, et dans leurs rapports au savoir enseigner, enfin des compétences d'ordre pratique dans la conduite de l'enseignement. L'organisation de la formation initiale des élèves instituteurs, d'une part, et des élèves instituteurs adjoints, d'autre part, est définie par arrêté d'application du présent décret portant, notamment, les objectifs et les domaines de formation. CHAPITRE SECOND Des professeurs et des professeurs adjoints

Art. 18

Le Centre de Formation des Personnels de l'Éducation nationale (CFPEN) peut assurer pour les professeurs et les professeurs adjoints: . 1. des formations initiales: — soit académiques et professionnelles, qui ont pour objectifs l'acquisition des connaissances dans les disciplines qu'ils auront à enseigner ainsi que celles concernant spécifiquement la profession: pédagogie et didactique; — soit uniquement professionnelles, qui ont pour objectif l'acquisition des connaissances pédagogiques et didactiques nécessaires à l'exercice du métier; 2. des formations continues: connaissances. :

Art. 19

Ces formations seront définies par des arrêtés en précisant les modalités et les procédures d'évaluation

- des professeurs du CFPEN chargés de la formation des élèves instituteurs adjoints Le conseil de discipline de l'établissement peut proposer l'une des sanctions suivantes: — avertissement avec inscription au dossier, prononcée par le directeur du CFPEN; — blâme avec inscription au dossier, prononcée par le directeur du CFPEN — exclusion temporaire de l'établissement, pour une durée maximale de 15 jours, avec suspension de la bourse, prononcée par le ministre de l'Éducation nationale; — exclusion définitive avec déchéance de la qualité d'élève instituteur, d'élève instituteur adjoint ou d'élève professeur adjoint prononcée par le président de la République. TITRE VI Dispositions transitoires et finales
-

Art. 24

— Les élèves instituteurs et les élèves instituteurs adjoints recrutés en 1989 accompliront une seconde année de formation selon les dispositions du présent décret sauf en ce qui concerne leur rémunération qui demeurera soumise à la réglementation antérieure.

Art. 25

Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées et, notamment, le décret n° 80-069PFYVEN 14 juin 1980.

Art. 26

Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République de Djibouti. TITRE V Régime des études

Art. 20

Pendant la durée de leur scolarité, les élèves et les fonctionnaires en stage sont placés sous l'autorité du directeur CFPEN et tenus de se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'établissement.

Art. 21

— A compter du premier jour de leur formation au CFPEN, les élèves instituteurs, les élèves instituteurs adjoints et les élèves professeurs adjoints perçoivent une bourse d'études, versée mensuellement, dont le montant est fixé par arrêté.

Art. 22

Les élèves instituteurs, les élèves instituteur adjoint à les élèves professeurs adjoints peuvent bénéficier de congés ou autorisations d'absences. Toutefois, tout élève dont le total des absences justifiées au cours d'une année scolaire excède dix-sept semaines doit redoubler et perd le bénéfice de la bourse. Toute absence injustifiée entraîne une retenue sur la bourse d'étude proportionnelle au nombre de jours d'absence.

Art. 23

— Tout manquement d'un élève instituteur, d'un élève instituteur adjoint ou d'un élève professeur adjoint au règlement intérieur du CFPEN et, en règle générale, aux règles auxquelles sont soumis les personnels du corps de l'Éducation nationale, notamment en matière d'assiduité, de ponctualité et de conscience professionnelle, peut entraîner sa comparution devant le conseil de discipline de l'établissement. Celui-ci est composé : - s'il s'agit d'un élève instituteur ou - du directeur du CFPEN, président

- des directeurs adjoints
 - des professeurs du CFPEN chargés de la formation des élèves instituteurs et des élèves instituteurs adjoints
 - du directeur de l'école annexe
 - de deux maîtres d'application désignés par le directeur général de l'Éducation nationale, s'il s'agit d'un élève professeur adjoint
 - du directeur du CFPEN, président
 - des directeurs adjoints;
-

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON